

## Remise accordée aux administrés en cas de retard dans le traitement des dossiers imputable à l'OLO

- **Base légale**

RGL, art. 11 al. 3

*En cas de modification de situation, visée à l'article 9, alinéa 2, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de 30 jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe. La nouvelle surtaxe prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire.*

RGL, art. 20E al. 1

*En cas de modification de situation, visée à l'article 9, alinéa 2, le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de 30 jours au maximum et fixe le nouveau montant de la subvention.*

RGL, art. 29 al. 2

*Le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de 30 jours au maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime.*

RGL, art. 34B al. 1

*Des remises totales ou partielles de surtaxe ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.*

- **Objectif**

Déterminer la manière de procéder lorsque l'OLO n'est pas en mesure (pour des raisons internes) de traiter, dans un délai de 30 jours, le dossier complet d'un locataire.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Lorsque l'OLO n'est pas à même de traiter dans un délai de 30 jours le dossier complet d'un locataire suite à une modification de sa situation personnelle ou financière, l'OLO procède de la manière suivante :

- Si les **documents transmis sont en faveur** de l'administré, l'OLO notifie une décision agissant rétroactivement au premier jour du mois suivant la réception de l'ensemble des documents requis ;
- Si les **documents requis sont en défaveur** de l'administré, l'OLO calcule sa décision agissant rétroactivement au premier jour du mois suivant la réception de l'ensemble des documents requis mais **accorde d'office une remise** de la somme due jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la notification de la décision, remise correspondant à la différence entre la nouvelle surtaxe et celle alors notifiée. Dans la pratique, la **décision** adressée au locataire **comprend uniquement le calcul** et la **date d'entrée en vigueur effective**, par souci d'en simplifier la compréhension.
- S'agissant des locataires ayant omis d'annoncer sans délai un changement de situation, la présente pratique leur est également applicable pour la période postérieure à la notification de la décision. Toutefois, la perception de trop-perçu d'allocation de logement, de subvention personnalisée ou de surtaxe rétroactive reste réservée.

- **Annexe au présent document**

néant